SEANCE DU 25/09/2019

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, ~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h02.

Madame Thérèse NOERDINGER-DASSENOY est absente et excusée

Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint l'assemblée en cours de séance

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Aménagement du Territoire et Urbanisme. Renouvellement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM): démission d'un 2ème suppléant. APPROBATION.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.7, 8, 9 et 10 et les arrêtés d'exécution y liés, régissant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu l'article D.I.12, 6° du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 2018 relative au renouvellement de la composition de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 décidant de renouveler la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et chargeant le Collège communal de lancer l'appel public;

Vu l'appel public qui s'est déroulé du lundi 21 janvier au 19 février 2019 ;

Vu les délibérations des Conseils communaux des 20 mars et 29 mai 2019 désignant le président, les membres et suppléants de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 approuvant la composition renouvelée de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM), comme suit:

Président : KAROLCZAK Thierry

- Représentants du "quart communal" :

Effectifs:	**Suppléants:**
TOURTEAU Isabelle	**PIRSON** Michel
ANNET Louis	**GRANDJEAN** Marc

- Représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité :

Effectifs:	**1ers suppléants:**	**2es suppléants:**
CRAENHALS David	**MEUNIER** Michel	**MELCHIOR** Jean-Louis
DECHENE Marc	**BESOHE** Bernard	**SCHMIT** Johann
EVERBECQ Thérèse	**DEBOYSER** Catherine	**SYNE** Joël
MOUTSCHEN Benoît	**JACOBY** Sebastien	**SKA** Gérard
SCHROEDER Diane	**DALCQ** Marco	**NELLES** Jacqueline
MARECHAL Philippe	**HUBERT** André	**DEFOURNY** Eric

Vu le courrier électronique de démission du 16 mai 2019 de Monsieur Joel SYNE;

Vu l'article R.I.10-4 du Code du Développement Territorial (CoDT) régissant les modalités de modifications en cours de mandature de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM);

Considérant que Monsieur Joel SYNE a été désigné au titre de 2e suppléant de Madame Thérèse EVERBECQ ;

Considérant que l'intérêt représenté par Monsieur Joel SYNE demeure représenté par la 1ère suppléante, Madame Catherine DEBOYSER et que par ce fait il n'y a pas lieu de remplacer son mandat;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver la démission de Monsieur Joel SYNE en tant que 2ème suppléant de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM)

20h03 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

(2) F.E. de BRISY. Compte 2018. APPROBATION.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se

rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant le compte 2018 de la Fabrique d'église de Brisy approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Sous réserve d'approbation de l'évêché, Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Brisy, pour l'exercice 2018 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Brisy,
- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(3) F.E. de LANGLIRE. Modification budgétaire 2019. REJET.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de modification budgétaire introduite le 09/08/2019 ;

Vu l'envoi simultané de la demande de modification budgétaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que la dépense ajoutée par la Fabrique d'Eglise de Langlire concerne des travaux d'entretiens forestiers et que celle-ci n'est pas indispensable à la célébration digne du culte : il s'agit dès lors d'une dépense facultative et non obligatoire ;

Considérant que le budget 2019 final de la fabrique d'église n'est pas autosuffisant et que la dépense ajoutée au budget influencera (pour sa totalité) donc à la hausse l'intervention de secours de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : La demande de modification budgétaire du budget 2019 de la Fabrique d'église de Langlire est rejetée.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

(4) F.E. de CHERAIN.
Budget 2020.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation moyennant modification du budget par l'évêché en date du 27 août 2019;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 3.776,49 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Cherain, pour l'exercice 2020, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(5) F.E. de RETTIGNY.
Budget 2020.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation moyennant modification du budget par l'évêché en date du 27 août 2019;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 4.668,58 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Rettigny, pour l'exercice 2020, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(6) F.E. de LIMERLE. Budget 2020. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation moyennant modification du budget par l'évêché en date du 30 août 2019;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 0,00 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Limerlé, pour l'exercice 2020, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(7) F.E. de MONTLEBAN. Budget 2020. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Vu l'approbation moyennant modification du budget par l'évêché en date du 27 août 2019 ;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 607,10 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Montleban, pour l'exercice 2020, est approuvé moyennant les modifications apportées par le Conseil communal.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(8) Patrimoine communal. Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2019. Cahier des charges et catalogue. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code forestier, notamment les articles 78 et 79, son Arrêté d'exécution et le cahier des charges général approuvé (AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016) ;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et à la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Considérant que notre assemblée a décidé, en séance du 10/09/2008 et du 20/03/2014, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2019 constituant un catalogue de 5 lots de bois résineux, repris dans les triages n° 9 "Cedrogne" de SAINT-MARTIN Hélène et n° 5 "Langlire" de CLERX Pierre et dont la vente est programmée le **VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019, à 10 heures**, **à l'administration communale, Bovigny 59 (près de l'église), dans la salle du conseil communal au 1er étage;**

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2019 et que cet avis a été rendu le 18/09/2019;

Sur proposition du Collège communal,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2019 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général relatif au Code forestier et ses Arrêtés d'exécution (**AGW du 27 mai 2009 et du 07 juillet 2016**).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier des charges général.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément à l'article 79 du Code forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE comme suit le présent

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

Afin d'attirer l'attention des acheteurs, certains articles de l'Arrêté ministériel du 07/07/2016 sont repris partiellement ci-dessous mais ne dispensent en aucun cas de l'application intégrale du dit arrêté.

Article 1 – Mode d'adjudication (Art. 4 du C.C.G.)

En application de l'article 4 du cahier des charges générales (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, le **VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019, à 10 heures, à l'administration communale, Bovigny 59 (près de l'église), dans la salle du conseil communal au 1er étage;**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MARDI 26 NOVEMBRE 2019, à 10 heures**.

Article 2 – Soumissions (Art. 5 du C.C.G.)

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- Pour la 1ère séance : le **08 NOVEMBRE 2019 à 10h** ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.
- Pour la 2ème séance : le **26 NOVEMBRE 2019 à 10h** ou être remises en mains propres au président de la vente avant la séance d'adjudication.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "Vente du 08 NOVEMBRE 2019 – Commune de GOUVY / Soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les **photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise **avant le début** de la séance d'adjudication.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 0216 695 525.**

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 4 – Conditions particulières d'exploitation (Art. 42 du C.C.G.)

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées aux clauses générales du cahier des charges, les conditions d'exploitation pour les lots suivants sont d'application :

Lot n°	Clauses particulières
1	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - Exploitation obligatoire sur andains selon les consignes du DNF.
2	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante.
3	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - Exploitation sur lits de branches.

4	- Bois mesurés au compas électronique et cubage mixte selon les informations du préposé forestier : - débardage des Comp. 42 et 43 obligatoires au cheval de trait, - cloisonnement sur 90% du lot, - sans cloisonnement pour les comp. 42 et 43, - pas de report d'exploitation possible.
5	- Bois mesurés au compas électronique et cubage à hauteur dominante. - Exploitation sur lit de branches.

Article 5 – Paiement des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

...

Les **bois verts** seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les **bois secs** à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 6 – Paiement des bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 6 - Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation :

- **abattage** : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 - Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages

divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER DES CHARGES GENERAL

Article 31 – Délais d'exploitation (extrait)

§ 1 - Délai d'exploitation et de vidange (extrait)

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2021 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

§ 2 - Prorogation des délais d'exploitation (extrait)

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle.
Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe. La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

§ 3 - Indemnités d'abattage (extrait)

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 – Sanctions - Exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional/Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandées à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 – Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

(9) F.E. de BOVIGNY.
Vente de la coupe ordinaire de bois de l'automne 2019.
Cahier des charges et catalogue.
AVIS.

A L'UNANIMITE,
DECIDE :
Emet un avis favorable sur le cahier des charges et le catalogue approuvés par la Fabrique d'église de BOVIGNY.

(10) Marché public.
Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux (2019-065).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-065 relatif au marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de poussier), estimé à 4.290,00 € hors TVA ou 5.190,90 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Fournitures de pierres), estimé à 34.986,00 € hors TVA ou 42.333,06 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Fourniture de béton), estimé à 22.250,00 € hors TVA ou 26.922,50 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (Fourniture de tarmac.), estimé à 16.547,80 € hors TVA ou 20.022,84 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 78.073,80 € hors TVA ou 94.469,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 septembre 2019, et qu'une suite favorable y a été donnée ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-065 et le montant estimé du marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.073,80 € hors TVA ou 94.469,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(11) Marché public. Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques (2019-068). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-068 relatif au marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Produits finis en béton), estimé à 27.005,80 € hors TVA ou 32.677,02 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Produits finis en matières plastiques), estimé à 23.930,80 € hors TVA ou 28.956,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 50.936,60 € hors TVA ou 61.633,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures

dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 septembre 2019, et qu'une suite favorable y a été donnée

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-068 et le montant estimé du marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.936,60 € hors TVA ou 61.633,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(12) Patrimoine communal. Réalisation d'un préau et reprofilage de la cour de récréation. Conditions et mode de passation du marché. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'approbation des conditions et du mode de passation du marché "Réalisation d'un préau et le reprofilage de la cour de récréation" par le Conseil communal du 28 août 2019;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation d'un préau et le reprofilage de la cour de récréation" a été attribué à Madame Amélie GEORGE, Cherain, 9h à 6673 Cherain ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-049 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Amélie George, Cherain, 9h à 6673 Cherain ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.057,60 € hors TVA ou 89.101,06 €, 6% TVA comprise (5.043,46 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 28 août 2019 ne permettait qu'aux entreprises avec l'agréation D1 (Tous travaux de gros oeuvre et

de mise sous toit de bâtiments) Classe 1 d'être consultées;

Considérant la volonté du Collège communal de consulter des entreprises de la Commune et d'élargir l'agréation aux entreprises générales de travaux routiers (agréation C, Classe 1) et de drainage (G2, Classe 1);

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie Bruxelles, Direction des infrastructures Service général des infrastructures scolaires subventionnées Service du Luxembourg, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20180018);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 août 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 août 2019 et que cet avis est toujours valable puisque le seul élément modifié dans ce cahier des charges ne portait que sur l'agréation requise pour remettre offre;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-049 et le montant estimé du marché "Réalisation d'un préau et le reprofilage de la cour de récréation", établis par l'auteur de projet, Madame Amélie George, Cherain, 9h à 6673 Cherain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.057,60 € hors TVA ou 89.101,06 €, 6% TVA comprise (5.043,46 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles Direction des infrastructures Service général des infrastructures scolaires subventionnées Service du Luxembourg, Rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20180018).

Article 5. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Enseignement. Rémunération du travail associatif des accompagnateurs de l'accueil organisé dans les écoles communales. APPROBATION.

Vu la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les besoins récurrents d'accompagnateurs dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école;

Considérant qu'il est nécessaire d'indemniser ces accompagnateurs;

Considérant que le montant de l'indemnité ne peut pas excéder, par année civile, le montant défini à l'article 37bis, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992;

Considérant que cette indemnité couvre aussi toutes les indemnités visant le remboursement de frais ou de déplacements;

Considérant l'avis du Receveur régional;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de fixer l'indemnité à 12 € / heure;

de charger le collège communal d'établir les contrats écrits en fonction des besoins, ainsi que les déclarations électroniques afférentes.

(14) Sécurité routière. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière instaurant une zone 30 "abords école" à MONTLEBAN. APPROBATION.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes régionales, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon, sollicitant l'avis du Conseil communal pour l'instauration d'une zone 30 "abords école" à MONTLEBAN, aux abords de l'école provinciale entre les PK 3.776 et 3.929 de la N812;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER** le projet de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes régionales, émanant du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures, instaurant une zone 30 "abords école" à MONTLEBAN, aux abords de l'école provinciale.

Article 2. - La zone 30 décrite ci-dessus, sera placée sur la N812 entre les PK 3.776 et 3.929 de la N812.

Article 3. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Département des routes de Namur et du Luxembourg, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(15) Procès-verbal de la séance du 28 août 2019. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 28 août 2019, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'UNANIMITE.**

(16) Question(s) d'actualité.

Madame Ghislaine LEJEUNE: ne serait-il pas judicieux de déplacer les panneaux d'affichage situés rue de la Gare à Gouvy?

Réponse apportée par Monsieur MARENNE

Madame Ghislaine LEJEUNE: Où en sont les travaux relatifs aux statuts du personnel communal, entamés et suspendus lors de la précédente législature?

Réponse apportée par Madame LEONARD

Madame Ghislaine LEJEUNE: Le PST ne devrait-il pas être présenté au Conseil communal, où en êtes-vous?

Réponse apportée par Madame LEONARD

Monsieur Guy SCHMITZ: Qu'en est-il de l'installation d'un distributeur de billet à Gouvy?

Réponse apportée par Madame LEONARD

Monsieur Marc GRANDJEAN: Qu'en est-il du niveau de nos réserves en eau?

Réponse apportée par Monsieur MARENNE

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Madame la Présidente invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21H07

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, dans un emploi vacant, à titre temporaire, d'un maître spécial d'éducation physique au volume de 4 heures semaine dans les classes primaires, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Nicole HUART**, maître d'éducation physique, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(2) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, au volume de 06 heures/semaine, d'un maître spécial de morale.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la

désignation, à titre temporaire, de **Madame Céline MARENNE**, maître spécial de morale, au volume de 06 heures/semaine, dans le remplacement de Monsieur Michel LALLEMANT en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(3) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 24 heures/semaine, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Marie VIEUXTEMPS**, institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(4) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 11 heures/semaine
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Michel LALLEMANT**, maître spécial de philosophie et citoyenneté, au volume de 11 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(5) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 02 heures/semaine
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en

séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyssa PETIT**, institutrice maternelle, au volume de 02 heures/semaine, dans le remplacement de Madame LENTZ Karin en congé pour prestations réduites au délà de 50 ans pour 5 périodes/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(6) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Laeticia SEPULT**, institutrice primaire au volume de 24 heures/semaine, dans le remplacement de Madame BERNARD Martine en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(7) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 pour un volume de 02 heures/semaine; RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Annette BOJE**, maître spécial d'anglais, au

volume de 02 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(8) Enseignement - Ecole Sainte Thérèse de GOUVY - Personnel. Désignation, à charge communale, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020, au volume de 04 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Annette BOJE**, maître spécial d'anglais, au volume de 04 heures/semaine pour l'école Sainte-Thérèse de Gouvy.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(9) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Désignation, à charge communale, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020, au volume de12 heures/semaine RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Annette BOJE**, maître spécial d'anglais, au volume de 12 heures.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Désignation, à charge communale, du 01 septembre 2019 au 31 août 2020, au volume de 04 heures/semaine. RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire

et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Marie-Thérèse FONTAINE**, maître spécial d'allemand, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(11) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à charge communale, du 01 septembre 2019 au 31 aout 2020 pour un volume de 12 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Fabienne SCHOMMER**, maître spécial d'allemand, au volume de 12 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(12) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020 pour un volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à charge communale, de **Madame Fabienne SCHOMMER**, maître spécial d'allemand, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(13) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.

Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 d'un maître d'adaptation, au volume de 24 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Virginie REMY**, institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(14) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 13 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Laeticia DENIS**, institutrice maternelle, au volume de 13 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(15) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'un instituteur primaire, au volume de 20 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Emilien TALBOT**, instituteur primaire, au volume de 20 heures/semaine, dans le remplacement de Madame CLAESSENS Raphaëlle en congé maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(16) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 20 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Perrine ETIENNE**, institutrice primaire, au volume de 20 heures/semaine, dans le remplacement de Madame REMY Virginie en congé de maternité;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(17) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 4 heures/semaine :
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Valérie GREGOIRE**, maître spécial de philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(18) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Maître spécial de religion. Octroi d'un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement, du 01

septembre 2019 au 30 juin 2020.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à l'octroi d'un congé pour l'exercice provisoire d'une autre fonction dans l'enseignement du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020. désignation, de **Madame Valérie GREGOIRE**, maître de religion catholique, au volume de 04 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(19) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE** institutrice primaire au volume de 04 heures/semaine, dans le remplacement de Madame LEONARD Séverine en congé pour interruption partielle de carrière pour 4 périodes/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(20) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE**, institutrice primaire au volume de 04 heures/semaine, dans le remplacement de Madame CLAESSENS Raphaëlle en congé pour interruption partielle de carrière pour 4 périodes/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(21) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE**, institutrice primaire au volume de 04 heures/semaine, dans le remplacement de Madame CHOFFRAY Annick en congé pour mise en disponibilité pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4temps pour 04heures/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(22) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 02 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE**, institutrice primaire au volume de 02 heures/semaine, dans le remplacement de Madame LEONARD Séverine dans le cadre du projet numérique pour 02 heures/semaine.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(23) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 06 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE**, institutrice primaire au volume de 06 heures/semaine, dans le remplacement de Madame HUET Jacqueline en congé mise en disponibilité pour départ précédent la retraite de type IV à 1/4temps pour 06 heures/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(24) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 d'un maître d'adaptation, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Gwendoline CLOTUCHE**, institutrice primaire au volume de 04 heures/semaine, maître d'adaptation.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(25) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel. Implantation scolaire de Bovigny.
Désignation, à titre temporaire, dans un emploi vacant, d'une institutrice maternelle au volume de 13 périodes/semaine, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame France ANDRE**, institutrice maternelle au volume de 13 heures/semaine, dans un emploi vacant.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(26) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame France ANDRE**, institutrice maternelle au volume de 05 heures/semaine, dans le remplacement de Madame DONY Valérie en congé pour interruption partielle de carrière pour 5 périodes/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(27) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 05 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la

désignation, à titre temporaire, de **Madame France ANDRE**, institutrice maternelle au volume de 05 heures/semaine, dans le remplacement de Madame MASSEN Caroline en congé pour interruption partielle de congé parental avec allocations de l'Onem pour 5 périodes/semaines;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(28) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice maternelle, au volume de 03 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame France ANDRE**, institutrice maternelle au volume de 05 heures/semaine, dans le remplacement de Madame LENTZ Karin en congé pour prestations réduites au delà de 50 ans pour 5 périodes/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(29) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 en qualité d'institutrice primaire, au volume de 6 heures/semaine dans le cadre des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE).
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS**, institutrice primaire au volume de 06 heures/semaine, dans le cadre des cours d'adaptation à la langue de l'enseignement (ALE);

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(30) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, au volume de 04 heures/semaine, d'un maître spécial de religion catholique.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS**, institutrice primaire au volume de 04 heures/semaine, dans le remplacement de Madame GREGOIRE Valérie en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(31) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS**, institutrice primaire au volume de 04 heures/semaine, dans le remplacement de Madame REMY Virginie en congé pour interruption partiellende carrière congé parental sans allocations de l'Onem pour 4 périodes/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(32) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS**, institutrice primaire au volume de 04 heures/semaine, dans le remplacement de Madame GROMMERSCH Cécile en congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans pour 04 heures/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(33) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire, au volume de 5 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Michelle LOËS**, institutrice primaire au volume de 05 heures/semaine, dans le remplacement de Madame MEUNIER Angélique en congé pour prestations réduites à 4/5ème du temps plein pour raison de la charge d'au moins 2 enfants de moins de 14 ans;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(34) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 2 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Méganne SEVRIN**, AESI, éducation physique au volume de 02 heures/semaine d'un maître spécial de philosophie et citoyenneté;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(35) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, dans un emploi vacant à titre temporaire, d'un maître spécial pour l'enseignement, de 02 heures de psychomotricité dans les classes maternelles du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame SEVRIN Méganne**, AESI, maître d'éducation physique et psychomotricité, au volume de 02 heures/semaine, dans le remplacement de Madame HUART Nicole en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(36) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, au volume de 02 heures/semaine, d'un maître spécial d'éducation physique.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame SEVRIN Méganne**, AESI, éducation physique, au volume de 02 heures/semaine, dans le remplacement de Monsieur JEUSETTE Marc en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle pour 6 périodes/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(37) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 d'un maître spécial de morale, au volume de 2 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame SEVRIN Méganne**, AESI, maître de philosophie et citoyenneté au volume de 02 heures/semaine, dans le remplacement de Monsieur LALLEMANT Michel en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(38) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 d'un maître spécial d'enseignement philosophie et citoyenneté (EPC), au volume de 2 heures/semaine :
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Kévin REMY**, maître spécial de philosophie et citoyenneté au volume de 02 heures/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(39) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019 d'un maître spécial de psychomotricité, au volume de 04 heures/semaine.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur REMY Kévin**, maître de psychomotricité au volume de 04 heures/semaine;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(40) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - PERSONNEL.
Désignation, dans un emploi vacant à titre temporaire, d'un maître spécial pour l'enseignement, de 02 heures de psychomotricité dans les classes maternelle du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Kévin REMY**, maître de psychomotricité au volume de 02 heures/semaine, dans le remplacement de Madame HUART Nicole en congé pour exercer une autre fonction dans l'enseignement;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(41) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Personnel.
Désignation, à titre temporaire, du 01 septembre 2019 au 30 septembre 2019, au volume de 04 heures/semaine, d'un maître spécial d'éducation physique.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 27 aout 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 27 aout 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Monsieur Kévin REMY**, maître spécial d'éducation physique au volume de 04 heures/semaine, dans le remplacement de Monsieur JEUSETTE Marc en congé pour prestations réduites pour convenance personnelle pour 6

périodes;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(42) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY.Implantation scolaire de Beho et Ourthe. Personnel. Engagement du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020 d'une assistante maternelle (PTP-4/5ème) pour seconder l'institutrice maternelle lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers.
Participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 03 septembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 03 septembre 2019 relative à la désignation, de **Madame Perrine DE SLOOVER**, assistante maternelle (PTP à 4/5ème temps);

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(43) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY. Implantation scolaire de Bovigny. Personnel.
Engagement du 01 septembre 2019 au 30 juin 2020 d'une puéricultrice (APE - 4/5ème) dans l'enseignement maternel pour l'aide complémentaire en faveur de l'encadrement des enfants de l'école maternelle en particulier de ceux qui sont âgés de moins de 4 ans.
RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 03 septembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 03 septembre 2019 relative à la désignation, de **Madame Mélanie NICOLAY,** puéricultrice (APE- 4/5ème temps);

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(44) Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - Personnel. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 21 heures/semaine.

RATIFICATION de la délibération prise par le collège communal en séance du 10 septembre 2019.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET,

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 10 septembre 2019 relative à la désignation, à titre temporaire, de **Madame Alyssa PETIT**, institutrice maternelle, au volume de 21 heures/semaine, dans le remplacement de Madame LENTZ Karin en congé pour de maladie;

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 21h14.

APPROUVE EN SEANCE DU 30 OCTOBRE 2019

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration communale de Gouvy

La Présidente,

Véronique LEONARD